

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 230

16 décembre 2014

S o m m a i r e

Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion du Mozambique	page 4450
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Autorités de l'Autriche.	4450
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 – Dénonciation par l'Autriche	4450
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Renouvellement d'une réserve par Andorre.	4450
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de la République dominicaine	4451
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 – Adhésion de la Belgique	4451
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion des Tonga	4451
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Ratification de la Finlande	4451
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Grèce: consentement à être liée	4451
Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 – Ratification de la Guinée, adhésion du Guyana	4452
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de la Hongrie	4452
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification du Portugal	4452

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. –
Adhésion du Mozambique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} octobre 2014 le Mozambique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2014.

**Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,
conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Autorités de l'Autriche.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 14 octobre 2014 l'Autriche a fait la notification suivante concernant les Autorités:

Autorités de l'Autriche

Le ministère fédéral autrichien de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères [...] a l'honneur d'indiquer que, conformément au paragraphe 145 du Manuel apostille 2013, les ambassades et consulats autrichiens à l'étranger seront habilités à émettre des apostilles pour certains documents à compter du 1^{er} novembre 2014.

Il s'agit de documents extraits ou transmis sous forme électronique à partir du registre de l'état civil autrichien, qui contient des actes d'état civil, des documents de nationalité ainsi que le casier judiciaire.

Liste des documents:

- certificat de naissance
- certificat de mariage
- certificat de décès
- preuve de nationalité (Staatsbürgerschaftsnachweis)
- certificat d'abandon de nationalité (Bestätigung über das Ausscheiden aus dem Staatsverband)
- extrait du casier judiciaire.

L'apostille sera apposée sous la forme d'une étiquette sur le document lui-même ou sur un second feuillet indissociable.

Un spécimen de l'apostille utilisée est joint pour votre information.

Les consulats honoraires et consulats généraux honoraires autrichiens ne sont pas habilités à émettre des apostilles.

**Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres,
le 6 mai 1969. – Dénonciation par l'Autriche.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 novembre 2014 l'Autriche a dénoncé la Convention désignée ci-dessus avec effet au 28 mai 2015.

**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. –
Renouvellement d'une réserve par Andorre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'Andorre a procédé au renouvellement d'une réserve, consignée dans une note verbale de sa représentation permanente datée du 17 novembre 2014, enregistrée au Secrétariat Général le 21 novembre 2014.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, Andorre déclare qu'elle maintient les réserves relatives aux articles 7, 8 et 12 de la Convention faites conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1^{er}, de la Convention.

Note du Secrétariat: Les réserves se lisent comme suit:

«Conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la Convention, Andorre déclare qu'elle ne qualifiera les actes visés aux articles 7 et 8 en tant que délits pénaux, conformément à sa législation interne, que dans les cas où ils seront définis comme tels que par le Code Pénal de la principauté d'Andorre.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la Convention, Andorre se réserve le droit de ne pas qualifier en tant que délit pénal les actes visés à l'article 12, dans les cas où il ne s'agit que d'un acte de tentative, conformément à sa législation interne.»

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification de la République dominicaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 2014 la République dominicaine a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 novembre 2014.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000. – Adhésion de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 juin 2014 la Belgique a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juillet 2014.

Déclaration

«En application de la Convention révisée pour la navigation du Rhin (et de l'alinéa 3 b) de l'article 14 de l'Accord ADN, les compétences des Etats Parties à cette Convention en matière de réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin sont exercées en commun dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Par conséquent, les dispositions de l'Accord ADN et de ses annexes ainsi que leurs amendements devront être transposés dans la réglementation rhénane par la Commission centrale conformément à la Convention susmentionnée. L'Etat membre de la Commission centrale s'engage, dans ce cadre, à concourir à la prise des mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de cet accord sur le Rhin.»

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion des Tonga.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 octobre 2014 les Tonga ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 novembre 2014.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Ratification de la Finlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que la Finlande a ratifié le Protocole désigné ci-dessus le 8 octobre 2014 qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 novembre 2014.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Grèce: consentement à être liée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 octobre 2014 la Grèce a consenti à être liée par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 avril 2015.

**Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008. –
Ratification de la Guinée, adhésion du Guyana.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié ou adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
	<u>Adhésion (a)</u>	
Guinée	21.10.2014	01.04.2015
Guyana	31.10.2014 (a)	01.04.2015

**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole
d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de la Hongrie.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 novembre 2014 la Hongrie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.

**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole
d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification du Portugal.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 novembre 2014 le Portugal a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.